



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
la station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement
associé soumis à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Cogles)**

Bénéficiaire : COMMUNE DE MAEN ROCH

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à M. ARCHAMBAULT, chef du Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 encadrant le système d'assainissement de la commune de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles ;

Vu le porter à connaissance déposé par la commune de MAEN ROCH relatif à la construction d'une nouvelle unité d'épaississement des boues et d'un poste de relèvement « toutes eaux » sur le site de la station de traitement des eaux usées de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles, considéré complet en date du 29 décembre 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00273 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de MAEN ROCH, en date du 24 mars 2023, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation par la commune de MAEN ROCH le 25 juillet 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-40 du Code de l'environnement dispose que toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAEN ROCH s'est conformée à cette disposition et que le dossier déposé le 29 décembre 2022 est régulier et ne nécessite pas une nouvelle déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables au système d'assainissement peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Ce même article dispose que le préfet statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 8 permettent de répondre aux objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'environnement concernant les travaux portés à la connaissance du préfet en application des articles R.214-39 et 40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites à l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à permettre la non-dégradation de la qualité du cours d'eau « le Bouillon » au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu par quatre prélèvements annuels réalisés à l'amont et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de l'adjoint au chef de pôle Police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	5
Article 1.2 : Charges de référence.....	5
Article 1.3 : Abrogation.....	6
Article 1.4 : Débit de référence.....	6
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	6
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	6
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	6
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	7
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	7
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	7
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	7
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	8
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	8
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	8
Article 2.7.2 : Exploitation.....	8
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	8
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	9
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	9
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	9
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	9
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	9
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	10
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	10
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	10
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	11
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	11
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	12
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	12
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	12
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	12
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS.....	13
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	13
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	13
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	14
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	14
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	14
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	15
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	15
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	16
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	16
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	16
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	16
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	16
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	16
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	17
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	17
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	17
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	17
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	17
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PRÉVUS.....	18

Article 8.1 : Description des travaux prévus.....	18
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	18
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	18
Article 9 : DURÉE DE L'ACTE.....	19
Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	19
Article 11 : DROITS DES TIERS.....	19
Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	19
Article 13 : SANCTIONS.....	19
Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	19
Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	19
Article 16 : EXÉCUTION.....	20

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de MAEN ROCH, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de **5 000 équivalent-habitants** et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située sur la commune de MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Cogles), sur la parcelle ZP 19.

Le milieu récepteur est le ruisseau du « Bouillon », masse d'eau référencée : FRGR0020.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	376500	6822160
Point de rejet de la station	376455	6822180

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	300	600	350	75	75	50	12,5

Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 encadrant le système d'assainissement communal de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles est abrogé à la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Les normes de rejets du présent arrêté prescrites à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 1 189 m³/j : il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées notifié au bénéficiaire en 2022, pour l'année 2023 ;
- Débit de pointe horaire : 90 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic est lancé au plus tard le 31 décembre 2023.

Suite au diagnostic, la commune de MAEN ROCH établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La commune de MAEN ROCH met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de MAEN ROCH réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement rattaché au système d'assainissement de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles.

L'analyse est à transmettre au plus tard le 31 décembre 2023 accompagné d'un plan des ouvrages.

Cette analyse des risques devra être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de MAEN ROCH Saint-Brice-en-Cogles est entièrement séparatif.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend cinq postes de relèvement : PR le Pont, PR la Richerais, PR la Mairie du Bas, PR Zone Artisanale et PR Alain Colas.

Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Nom du PR	Milieu récepteur des trop-pleins	Coordonnées Lambert 93		Niveau d'équipement sur le trop-plein
		X	Y	
Le Pont	La Loisançe	377360	6821655	mesure de temps
La Richerais	Affluent du Bouillon	377088	6820453	mesure de temps
La Mairie du Bas		377462	6821123	mesure de temps

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relèvement en tête de station équipé de deux pompes de débit unitaire de 90 m³/h avec un trop-plein ;
- un prétraitement composé d'un dégrilleur maille 10 mm et d'un dessableur-déshuileur ;
- un bassin d'anoxie de 197 m³ ;
- un bassin d'aération biologique de 850 m³ avec un dispositif d'aération par deux turbines, une sonde rédox, une déphosphatation physico-chimique ;
- un regard de dégazage ;
- un clarificateur dimensionné pour une vitesse ascensionnelle de pointe de 0,5 m/h, surface 176 m² ;
- un poste de recirculation des boues équipé de deux pompes de débit unitaire de 105 m³/h ;
- un nouveau poste de relèvement « toutes eaux » équipé de deux pompes de débit unitaire de 20 m³/h.

Points particuliers de mesure sur la filière eau :

- point SANDRE A2 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers déversés sur le trop-plein du poste de relèvement en tête de station par un chenal venturi et une sonde de niveau ultra-son ;
- point SANDRE A3 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste de relèvement en tête de station et un préleveur d'échantillons fixe réfrigéré asservi au débit sur le point SANDRE A3 ;
- point SANDRE A4 : un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers par un chenal de comptage avec un déversoir rectangulaire et une sonde à ultra-son à la sortie du clarificateur, et un préleveur d'échantillons fixe réfrigéré asservi au débit sur le point SANDRE A4.

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une nouvelle unité d'épaississement des boues par table d'égouttage d'une capacité minimale de 100 kg de MS/h (les boues épaissies ont une siccité minimale de 7 %) ;
- un silo épaisseur de 105 m³ ;
- un silo de stockage existant de 960 m³.

Points particuliers de mesure sur la filière boue :

- point SANDRE A6 : un débitmètre électromagnétique servant à comptabiliser l'extraction des boues de la filière eau et un dispositif de prise d'échantillon de boues.

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes qui excèdent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence, en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Le programme des travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux prescrit à l'Article 2.3, sont à transmettre au service Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de 1 mois après leur finalisation.

Le planning et l'avancement des travaux est à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	En étiage du 1 ^{er} juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 ^{er} décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	12 mg/l	-	98%	20 mg/l	-	95%
DCO	60 mg/l	-	95%	80 mg/l	-	90%
MES	20 mg/l	-	97%	25 mg/l	-	94%
NGL*	-	10 mg/l	88%	-	15 mg/l	80%
NTK*	-	7 mg/l	90%	-	10 mg/l	85%
NNH ₄ *	-	3 mg/l	92%	-	5 mg/l	87%
Pt	-	1 mg/l	91%	-	2 mg/l	83%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

paramètres	En étiage	Hors étiage
DBO ₅	24 mg/l	40 mg/l
DCO	120 mg/l	160 mg/l
MES	50 mg/l	62 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats sont conformes vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière pour la valorisation des boues est :

- l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une téléalarme.

Le manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le bénéficiaire doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés prescrite à l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du clarificateur sur les paramètres suivants : pH, NH₄, NO₃ et PO₄. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau. Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux du ruisseau « Le Bouillon » sur deux points de prélèvements :

Point de prélèvement	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Amont	376465	6822150
Aval	376090	6823115

Quatre prélèvements ponctuels sont réalisés par an, dont trois en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : t°C, pH, DCO, NTK, NH₄, NO₂, Pt et PO₄.

Ce suivi est mis en place dès la signature du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PRÉVUS

Article 8.1 : Description des travaux prévus

Une extension du local existant est réalisée afin d'y installer la table d'égouttage et un poste « toutes eaux ».

Le poste « toutes eaux » collecte les eaux :

- d'égouttage de la table d'égouttage ;
- de la grille de la dalle de la cuve de stockage du réactif pour la déphosphatation ;
- d'égouttage des silos à boues ;
- du caniveau du nouveau bâtiment ;

et refoule vers le bassin d'aération.

La canalisation actuelle collectant les eaux des silos à boues et les envoyant vers le poste de relèvement en entrée de station est condamnée après sa déviation vers le nouveau poste « toutes eaux ».

Une canalisation d'aspiration des boues avec un jeu de vannes à partir du bassin d'aération et à partir du silo épaisseur existants alimente la table d'égouttage.

Une canalisation refoule les boues épaissies de la table d'égouttage vers le silo de stockage existant de 960 m³.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à maintenir les performances de la station actuelle,
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : DURÉE DE L'ACTE

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	A la date de signature du présent arrêté
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2023 (lancement des études)
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	31 / 12 / 2023
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	En fonction des résultats des diagnostics et du schéma directeur
Article 6.1	Suivi des temps de déversement journaliers sur les trop-pleins des postes de relèvement	A la date de signature du présent arrêté
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	A la date de signature du présent arrêté
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	A la date de signature du présent arrêté

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la mairie de MAEN ROCH.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MAEN ROCH pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

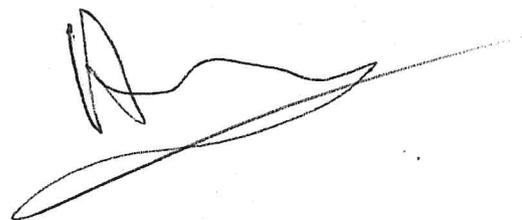
Article 16 : EXÉCUTION

Le Maire de la commune de MAEN ROCH en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 31 JUIL. 2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.